Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

Autorisant la manifestation sportive

« Les foulées Hesdinoises »

Commune de Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Yvan Vaast Président OHM Sports Evénements dont le siège social se situe 10 place d'armes 62140 HESDIN afin d'organiser une course pédestre dit « Les foulées Hesdinoises »,

Vu l'avis de monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

Vu l'avis du commandant de la brigade de Gendarmerie de Marconne,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin

ARRETONS

Article 1 : L'association OHM sports événements présidée par Monsieur Yvan Vaast est autorisée à organiser une manifestation sportive « Les foulées Hesdinoise » le dimanche 16 avril 2023 à partir de 08h00 à 14h00, selon les itinéraires empruntés sur le territoire communal de la ville comme indiqué dans le guide technique :

- Boulevard Militaire
- Avenue de la République
- Rue de Saint-Omer
- Rue d'Arras
- Rue Charles Quint
- Rue de la Paroisse
- Rue e Fréssin
- Rue de l'Ancien temple
- Ruelle des Fontaines
- Rue du Grand Quartier
- Boulevard de la Meilleraye
- Boulevard du Richelieu
- Boulevard Brebion
- Rue Andrée Patoux
- Avenue de Sainte-Austreberthe
- Rue du Pont Cacheleux
- Rue du Bras d'or
- Rue André Fréville
- Place d'Armes
- Rue Jacquemont
- Rue Marcel Fréville
- Rue du Bras d'or
- Avenue du Général Leclercq
- Avenue Clemenceau
- Tour des chaussées
- Place Garbé
- Avenue du Royal
- Rue du Fort Saint-Nicolas
- Rue de la Butte
- Avenue de la Canche
- Avenue du Pont Major
- Avenue du Bourg
- Boulevard Sébastopol

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :
- Application des tracés des différents parcours annoncés à la demande.
- Mise en place de commissaires aux carrefours et ou lieux dits dangereux pour les participants et les autres usagers de la route comme indiqué dans le guide technique.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interrompue momentanément par les commissaires de course lors du passage de l'épreuve sportive.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit :
- Boulevard militaire « de la rue Farré jusqu'à a résidence de la Frézelière »
- Parking Salle du Manège
- Parking du stade

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 et pendant toute la période de la manifestation, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route) et abusif (article 417-12 du code de la route).

Article 6 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 7 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge des services techniques de la ville chargée de l'exécution des

travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de HESDIN
- Yvan Vaast Président OHM Sports Evénements,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
- CIS Hesdin Marconne

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 22/03/2023
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS